

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0003 du 23/02/2016

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09316P0003 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° R93-2015-12-21-006 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0003, relative à la réalisation d'un projet de dragage d'entretien de l'embouchure du Preconil suivi d'un rechargement de plages sur la commune de Sainte-Maxime (83), déposée par la commune de Sainte-Maxime, reçue le 05/01/2016 et considérée complète le 12/01/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/01/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10h du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- draguer 2000m³ de sable au niveau de l'embouchure du Préconil dont 500m³ de sables émergés et 1500m³ de sables immergés,
- régaler le sable dragué sur les plages de la commune : 500m³ sur la plage du centre-ville à proximité de l'embouchure, 1000m³ sur la partie ouest de la plage de la Nartelle et 500m³ sur la plage de la Madraque ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- rétablir et maintenir le passage hydraulique du fleuve côtier et ainsi limiter les risques d'inondations,
- éviter l'ensablement du port,
- recharger les plages en érosion ;

Considérant les localisations respectives de la zone de prélèvement des matériaux et des zones de rechargement :

- sur le territoire d'une commune littorale,
- sur le domaine public maritime,
- en zones UA et INDa du Plan d'Occupation des Sols de la commune approuvé le 22/12/1978

et en cours de révision,

- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique,
- en zone rouge du Plan de Prévention du Risque Inondation (au niveau de l'embouchure du Préconil) approuvé le 09/02/2001,
- à une distance acceptable des herbiers de Posidonie ;

Considérant que ce projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et fera, dans ce cadre, l'objet d'un document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 qui conclut en l'absence d'incidences significatives sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 susceptible d'être concerné par le projet ;

Considérant les caractéristiques physico-chimiques des sédiments sableux dragués, dont le niveau (inférieur aux seuils de référence N1) ainsi que la granulométrie sont compatibles avec les rechargements des plages de destination ;

Considérant que la commune a d'ores-et-déjà engagé un programme pluri-annuel de lutte contre l'érosion de l'ensemble de son littoral et qu'à ce titre une étude d'impact prenant en compte les rechargements de plages sera produite prochainement ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à :

- effectuer les travaux hors période estivale,
- utiliser une pelle mécanique pour le dragage (partie immergée) pour limiter la dispersion de matières en suspension,
- mettre en place un barrage anti-MES autour de la zone d'extraction,
- mettre en oeuvre des bassins d'égouttage de manière à limiter la turbidité de l'eau pendant les travaux,
- analyser une seconde fois le sable stocké en haut de plage avant le rechargement,
- réaliser un programme de surveillance et de suivi environnemental annuel ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement :

- négatifs mais limités en phase travaux compte tenu de l'engagement du pétitionnaire à réaliser les travaux hors période estivale,
- positifs en phase exploitation puisque le dragage améliore la circulation hydraulique du Préconil et limite les risques d'inondation et l'apport de sable permet de compenser l'érosion des plages ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de dragage d'entretien de l'embouchure du Préconil suivi d'un rechargement de plages sur la commune de Sainte-Maxime (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de dragage d'entretien de l'embouchure du Preconil suivi d'un rechargement de plages situé sur la commune de Sainte-Maxime (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la commune de Sainte-Maxime.

Fait à Marseille, le 23/02/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

